

Le grangeage : il s'agit pour le paysan dépourvu de capital, voire d'outillage, de s'installer pour plusieurs années sur le domaine d'un propriétaire qui lui consent des avances nécessaires en semences, en argent et en denrées alimentaires, avances à valoir sur la prochaine récolte. Généralement, le bail à grangeage, dont la pratique prend essor dans le dernier tiers du XVI^{ème} siècle, se trouve doublé d'un bail à cheptel par lequel le bailleur confie des animaux à son exploitant. Le plus souvent, il s'agit de bœufs destinés aux travaux de labourage et aux divers charrois. Quelques vaches laitières complètent le bétail.

Dans ce système, la rémunération du travail paysan consiste en une part des récoltes. Généralement, les comptes sont arrêtés à la Saint-Martin. Chaque partie est censée fournir la moitié des semences et supporter la moitié des risques, en particulier en ce qui concerne le bétail. De ce fait, la part du paysan peut être amputée dès lors que le bailleur a été obligé d'avancer la totalité des semences ou remplacer de ses deniers un animal mort ... Il était aussi courant d'obliger le granger à livrer au bailleur beurre, œufs, volailles et fromages ...

On se défiait des négligences ou des dissimulations du granger. L'aire d'implantation des « granges » détenues par les Lyonnais n'excédait guère un cercle de 20 kilomètres autour de Lyon, à portée d'une journée de cheval au grand maximum.

Histoire de Lyon du XVI^e siècle à nos jours par Françoise Bayard et Pierre Cayez – édition Horvath